

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 42 à 46 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5121-15.*— L'employeur établit un bilan quantitatif et qualitatif à échéance de l'accord qu'il transmet à l'autorité administrative compétente du lieu du siège social de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lieu et place d'une évaluation systématique par l'administration, le présent amendement propose de confier à l'employeur le soin d'évaluer lui-même la mise en œuvre de l'accord, afin de lever toute idée de suspicion à son endroit et de l'impliquer et de le responsabiliser.

Il appartiendra en suite à l'administration de réaliser les contrôles qu'elle estime nécessaires si les évaluations qualitatives ou quantitatives qui lui seront fournies lui paraissent imprécises ou insuffisantes.